

LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT  
Septembre 2018

## REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

*Les sociétés sont désormais tenues de déclarer leurs bénéficiaires effectifs auprès du greffe du Tribunal de commerce.*

### ■ QUI EST CONCERNE ?

Toutes les sociétés quelle que soit leur forme sociale (SARL, SA, SAS, SCI...) mais aussi les GIE et les associations et fondations soumises à immatriculation au RCS sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce un document désignant leurs bénéficiaires effectifs.

### ■ QUAND DOIT-ON DECLARER ?

Cette obligation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017.

Elle concerne toutes les sociétés constituées à partir de cette date.

**Le document doit être déposé au plus tard dans les 15 jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise.**

*Pour mémoire, les sociétés immatriculées avant cette date avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2018 pour procéder à la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs.*

Par ailleurs, un nouveau document est déposé dans les 30 jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

### ■ COMMENT DECLARER ?

Il faut compléter :

- le document DBE-S-1 relatif au bénéficiaire effectif d'une société (qui doit être signé par le représentant légal) ;
- un document annexe DBE-S-2 pour chacun des autres bénéficiaires effectifs, s'il y a plusieurs bénéficiaires à déclarer ;
- ainsi qu'un feuillet joint, DBE-S-bis, en cas de démembrement de propriété, de détention indirecte de plus de 25% du capital ou des droits de vote ou d'exercice, par tout autre moyen, d'un pouvoir de contrôle par le bénéficiaire effectif sur la société déclarante.

### ■ QUE CONTIENT LE REGISTRE ?

Le document déposé comprend des informations relatives à la société déclarante et aux bénéficiaires effectifs.

**△ Le « bénéficiaire effectif » d'une société s'entend de la ou les personnes physiques qui, soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la**

**société. Si aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les deux critères précédents, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales) la position de représentant légal de la société déclarante.**

## ■ A QUI EST COMMUNIQUE CE DOCUMENT ?

Ce document relatif aux bénéficiaires effectifs est adressé au RCS mais n'est pas publié.

Il peut toutefois être communiqué à différentes autorités dans le cadre de l'exercice de leur mission (notamment administration fiscale, autorités judiciaires, bâtonniers, membres du comité de lutte anti-blanchiment de l'Ordre des experts-comptables).

Peuvent également y avoir accès les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le coût de cette formalité varie selon qu'il s'agit d'une entreprise nouvelle ou existante.

## ■ QUELLES SANCTIONS ?

### ▪ Une injonction de dépôt du document au greffe

Le président du tribunal, d'office ou sur requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, peut enjoindre, si besoin sous astreinte, la société qui ne respecterait pas la nouvelle obligation de procéder au dépôt de pièces relatifs au bénéficiaire effectif. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

### ▪ Des sanctions pénales

Le fait de ne pas déposer au RCS le document relatif au bénéficiaire effectif ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction précitée encourent également les peines d'interdiction de gérer et de privation partielle des droits civils et civiques.

Les personnes morales peuvent également être condamnées. Elles peuvent notamment supporter une amende de 37 500 €.

**Pour être à jour de vos obligations, contactez dès à présent votre expert-comptable !**